



AVIS N° 02/2009

DE L'AGENCE EUROPEENNE DE LA SECURITE AERIENNE

du 11 novembre 2009

**concernant un règlement de la Commission modifiant le règlement (CE)
n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles
d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs
et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des
organismes de conception et de production**

***«Modifications de l'ETSO (European Technical Standard Order) en matière de
réparation et de conception»***

I. Généralités

1. Le présent avis a pour objectif de suggérer à la Commission de modifier l'annexe au règlement (CE) n° 1702/2003¹ (ci-après, la Partie-21) et notamment les exigences relatives aux organismes de conception, aux réparations et à l'autorisation ETSO (*European Technical Standard Order*) afférente à la réparation des groupes auxiliaires de puissance (APU).
2. L'avis a été adopté à la suite de la procédure spécifiée par le conseil d'administration² de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après, l'Agence), conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 216/2008³ (ci-après, le règlement de base).

II. Consultation

3. L'avis de proposition de modification (*Notice of Proposed Amendment (NPA) 2008-12*)⁴ contenant le projet d'avis concernant un règlement de la Commission modifiant la Partie-21 a été publié sur le site Internet de l'Agence le 19 mai 2008.
4. À la date butoir du 19 août 2008, l'Agence avait reçu 62 commentaires provenant de 23 autorités aéronautiques nationales, d'organismes professionnels et de sociétés privées.
5. Accusé de réception a été donné concernant la totalité des commentaires reçus et ceux-ci ont été intégrés au sein d'un CRD [(*Comment Response Document*) commentaire de documents de réponse], lequel a été publié le 30 avril 2009 sur le site Internet de l'Agence. Ce CRD comporte une liste contenant l'ensemble des personnes et/ou des organismes ayant apporté des commentaires et les réponses de l'Agence.
6. Le NPA 2008-12 comportait deux propositions différentes en vue de la modification de la Partie-21 concernant l'ETSO. La première d'entre elles proposait d'autoriser la réalisation de modifications ou de réparations mineures sur un article ETSO à des personnes autres que le titulaire de l'autorisation ETSO. Dans le cadre des exigences actuellement applicables, seul le titulaire de l'autorisation ETSO est en droit d'apporter des modifications mineures à l'ETSO. L'autre proposition de modification préconisait l'acceptation des réparations des APU conformément aux dispositions de la Partie-21, sous-partie M.
7. Sur la base des observations reçues au cours de la consultation, l'Agence a conclu que la première proposition, qui préconisait de permettre à des personnes autres que le titulaire de l'autorisation ETSO d'effectuer des modifications ou des réparations mineures sur un article ETSO, n'apporterait pas la flexibilité requise.

¹ Règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 243, 27.9.2003, p. 6). Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1057/2008 de la Commission du 27 octobre 2008 (JO L 283, 28.9.2008, p. 30).

² Decision of the Management Board concerning the procedure to be applied by the Agency for the issuing of Opinions, Certifications Specifications and Guidance Material (Rulemaking Procedure). EASA MB 08-2007, 13.06.2007. (Décision du conseil d'administration concernant la procédure applicable par l'Agence pour délivrer des avis, spécifications de certification et documents d'orientation (procédure de réglementation). AESA MB 08-2007 du 13.06.2007.

³ Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79, 19.03.2008, p. 1)

⁴ Voir les archives relatives à l'élaboration de la réglementation à l'adresse suivante : http://www.easa.europa.eu/ws_prod/r/r_archives.php.

Aussi, l'Agence a-t-elle décidé de retirer cette partie du NPA. Cette décision s'est vue reflétée dans le CRD. Il n'y a pas eu de commentaires significatifs à l'encontre de la proposition en vue de l'acceptation des réparations des APU conformément aux dispositions de la sous-partie M. Tel qu'il ressort du CRD, cette proposition a ainsi été maintenue et prise en considération dans le cadre du présent avis.

8. À la date du 29 juin 2009, nulle réaction significative n'avait été reçue concernant le CRD.

III. Contenu de l'avis de l'Agence

9. Le présent avis propose la modification de la Partie-21, et notamment des dispositions contenues dans cette dernière concernant la réparation des APU. La teneur des modifications proposées est évoquée dans les développements qui suivent.
10. Selon les exigences actuellement en place, la sous-partie M «Réparations», 21A.431(d), n'est pas applicable aux articles ETSO. En revanche, les réparations affectant les APU doivent être approuvées conformément aux procédures afférentes aux modifications de conception de la sous-partie D (modifications mineures) ou de la sous-partie E (modifications majeures). Conformément aux dispositions de la Partie 21A.604(b), le recours à la procédure de la sous-partie E concernant les réparations majeures des APU nécessite une autorisation ETSO séparée. Une telle solution apparaît fort peu pratique, notamment si l'on tient compte du fait que le concepteur de la réparation aura seul à répondre de la conception de la totalité de l'APU.
11. La notion et la complexité des APU s'apparentent à celles des moteurs des aéronefs et même, dans certains cas de figure, la conception des APU trouve son origine dans celle desdits moteurs. Il apparaît donc plus cohérent de rendre les dispositions de la sous-partie M concernant les réparations également applicables aux APU, à l'instar des réparations des moteurs. La restriction contenue dans la sous-partie M concernant des articles ETSO constitués par des APU est dès lors supprimée et les dispositions relatives aux réparations des APU contenues dans la sous-partie O modifiées.

IV. Évaluation de l'impact réglementaire

12. Le déplacement de la procédure de réparation des APU de la sous-partie D ou de la sous-partie E vers la sous-partie M entraînera des conséquences économiques positives, dans la mesure où une telle action supprime la charge administrative représentée par une nouvelle autorisation ETSO. Cette procédure est plus cohérente en cas de réparation des moteurs.

À Cologne, le 11 novembre 2009

P. GOUDOU
Directeur exécutif